



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
**rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES**

---

Bruxelles, le 24 février 2010

[...]

[...]

**Objet:** *plainte contre la SLRB*

Monsieur le Directeur général,

En sa séance du 5 février 2010, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée par un architecte parce que dans le cadre de marchés d'appels d'offres de services en région bruxelloise, il y avait des dispositions rendant obligatoire l'usage de la langue de l'attributaire de marchés de travaux consécutifs (entrepreneur) pendant l'exécution de la phase chantier. Cette pratique serait systématique dans tous les marchés pilotés par la SLRB.

Selon le plaignant, s'il n'est pas possible d'exécuter le marché de travaux dans une autre langue que celle choisie par l'entrepreneur de travaux, il ne paraît pas qu'il existe une disposition sur laquelle on pourrait se baser pour pouvoir l'imposer à l'entrepreneur de services.

\*

\*       \*

A la demande de renseignements de la CPCL, vous avez répondu ce qui suit:

"L'obligation de communiquer dans la langue de l'entrepreneur est une obligation contractuelle qui tient à la nature même de la mission d'auteur de projet en Région de Bruxelles-Capitale.

En effet, dans le cadre de l'exercice de sa mission d'auteur de projet, l'opérateur de service est amené à exercer une mission de direction et de contrôle de l'exécution des travaux.

Il agit en tant que mandataire du maître de l'ouvrage dans le cadre de l'article 1 du cahier général des charges qui dispose: Fonctionnaire dirigeant.

*Article 1. Le fonctionnaire ou toute autre personne chargée de la direction et du contrôle de l'exécution du marché est désigné par le pouvoir adjudicateur lors de la notification du marché, à moins que ce renseignement ne figure déjà dans l'avis de marché ou dans le cahier spécial des charges.*

*Lorsque la direction et le contrôle de l'exécution sont confiés à un fonctionnaire du pouvoir adjudicateur, toute limite éventuelle à ses pouvoirs est notifiée à l'adjudicataire, à moins qu'elle ne figure dans le cahier spécial des charges.*

**Lorsque la direction et le contrôle de l'exécution sont confiés à une personne étrangère au pouvoir adjudicateur, la teneur du mandat éventuel de cette personne est précisée dans la notification du marché, à moins qu'elle ne figure dans le cahier spécial des charges.**

*Dans le présent cahier général des charges, le fonctionnaire ou toute autre personne chargée de diriger et de contrôler l'exécution du marché est dénommée le fonctionnaire dirigeant."*

Afin de pouvoir exercer cette partie de la mission, il est nécessaire que l'auteur de projet puisse communiquer dans la langue de l'entrepreneur.

En tant que mandataire d'un service local de la région de Bruxelles-Capitale, il nous paraît difficilement concevable que l'auteur de projet puisse imposer l'usage de la langue à l'entrepreneur.

En effet, si l'obligation contractuelle d'employer la langue de l'entrepreneur n'existe plus dans le cadre du marché de désignation de l'auteur de projet, cela implique nécessairement l'obligation d'imposer la langue de l'auteur de projet à l'entrepreneur de travaux afin que l'auteur de projet puisse mener à bien sa mission.

Une telle imposition ne serait pas légalement admissible de notre point de vue.

De ce fait, nous sommes dans l'obligation de prévoir une clause contractuelle demandant d'utiliser la langue employée par l'entrepreneur de par la nature même de la mission d'auteur de projet agissant en tant que mandataire d'un service local de la Région de Bruxelles-Capitale.

En pratique nous ne voyons pas comment nous pouvons procéder autrement pour confier une mission de direction des travaux à un architecte extérieur sans porter atteinte aux droits des entrepreneurs.

Nous tenons également à attirer l'attention de la commission sur le fait, qu'il est impératif dans notre secteur de pouvoir faire appel à des architectes extérieurs pour pouvoir réaliser les travaux nécessaires de rénovation et construction."

\*

\*       \*

L'entrepreneur de service a été désigné par le pouvoir adjudicateur lors de la notification du marché (Fonctionnaire dirigeant).

Par ailleurs, l'obligation d'employer la langue de l'entrepreneur de travaux a été prévue dans une clause contractuelle par la nature même de la mission d'auteur de projet agissant en tant que mandataire d'un service centralisé ou décentralisé de la région de Bruxelles-Capitale.

En vertu de l'article 50 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), la désignation à quelque titre que ce soit, de collaborateurs, chargés de mission ou d'experts privés ne dispense pas les services de l'observation des présentes lois coordonnées.

Indirectement, l'article 50 des LLC, fait néanmoins que, dans l'exercice de leur mission, les collaborateurs, chargés de mission et experts ont les mêmes obligations linguistiques que les services pour lesquels ils travaillent. En effet, selon la jurisprudence constante de la CPCL, l'article 50 implique que les autorités doivent exiger de leurs collaborateurs l'utilisation des langues prescrites par les LLC. Les urbanistes, s'ils agissent de manière indépendante pour le compte d'une personne soumise aux LLC, sont tenus de respecter le prescrit des LLC. Cela signifie également que dans le cadre d'une mission, un collaborateur privé doit s'organiser de manière telle que le public et les pouvoirs publics puissent faire usage, sans aucune difficulté, des langues prescrites par les LLC.

Conformément à l'article 32, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, lequel renvoie au Chapitre V, Section 1<sup>ère</sup>, des LLC à l'exception des dispositions relatives à l'emploi de l'allemand, les services centraux du Gouvernement de Bruxelles-Capitale utilisent le français et le néerlandais comme langues administratives.

En vertu de l'article 17, § 1<sup>er</sup>, des LLC auquel renvoie l'article 39 § 1<sup>er</sup>, des mêmes lois dans ses services intérieurs, dans ses rapports avec les services dont il relève, ainsi que dans ses rapports avec les autres services de Bruxelles-Capitale, tout service local établi dans Bruxelles-Capitale utilise sans recours aux traducteurs, le français ou le néerlandais selon les critères qu'il détermine.

En conséquence, la personne chargée de la direction et du contrôle de l'exécution du marché désignée par la SLRB en tant que collaborateur privé de celle-ci, est soumise aux LLC et doit être à même de comprendre le néerlandais ou de s'entourer d'un collaborateur qui comprenne les dossiers.

La CPCL estime à l'unanimité moins une abstention d'un membre de la section française que la plainte est recevable mais non fondée.

Le présent avis est communiqué au plaignant.

Veillez, Monsieur le Directeur général, l'assurance de ma considération très distinguée.

**Le Président,**

[...]